



Interdiction de fumer non respectée en résidence universitaire,

Rubrique : questions-réponses - Date : mardi 22 janvier 2013

Madame, Monsieur,

Je poursuis actuellement mes études et loge en résidence universitaire gérée par la CROUS de Versailles. Ma résidence est située au 75, rue Vincent Fayot, 92290, Châtenay-Malabry. Le règlement intérieur normalement signé par les étudiants dispose qu'il est interdit de fumer dans les chambres. Néanmoins, l'Administration ne nous a pas transmis les dossiers à compléter pour cette année.

Mon voisin, qui réside depuis plusieurs années fume ce qui s'apparente à de l'herbe dans sa chambre. Le problème de la promiscuité se pose tant les murs sont fins et automatiquement l'odeur remplit ma chambre et peut être la fumée. Le veilleur de nuit de la résidence universitaire refuse de constater ce problème qui se produit le soir, en dehors des horaires de bureau du personnel administratif.

Cependant les veilleurs de nuit sont logés dans une chambre, dans laquelle ils fument eux-mêmes, chambre adossée à d'autres chambres d'étudiants. Sachant que cet endroit empest la cigarette, je me demandais quelles étaient les règles applicables dans ces deux lieux.

Pour la santé des résidents, je vous remercie d'avance,

Réponse :

Vous avez signé un règlement intérieur qui vous engage mais qui engage également votre bailleur. Il organise les problèmes de cohabitation qui n'ont pas vocation à évoluer sensiblement d'une année sur l'autre. Il n'est donc pas anormal que vous n'ayez pas eu à le signer à nouveau.

Votre bailleur est en premier lieu concerné par [la prévention mise en place et voulue par les pouvoirs publics](#) de protéger les étudiants dans le cadre de leurs études supérieures.

Nous intervenons immédiatement auprès du CROUS de Versailles pour obtenir le respect de ce règlement. Soyez assez aimable pour nous signaler toute évolution de la situation.